

DEMANDE D'ORIENTATION EN SECTION D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE

Pour la rentrée 2019

2nd DEGRE

Textes de référence :

- Code de l'éducation article L. 311-7
- Code de l'éducation article L. 351-1
- Circulaire du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'admission en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) définies par les textes cités en référence.

Le public concerné

« La SEGPA accueille des élèves qui présentent des **difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ».

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien de droit commun qui existent au collège.

Il est à noter qu'il n'est pas attendu que les élèves qui pourraient bénéficier d'une orientation aient subi un redoublement dans leur parcours scolaire, dans le prolongement du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif à l'évaluation des acquis, l'accompagnement pédagogique des élèves, aux dispositifs d'aide et au redoublement.

« A la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés», qui offrent « une prise en charge globale fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes des élèves ».

« La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V ».

La procédure d'orientation

1- Les élèves :

Pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA en vue d'une orientation en 5^{ème} SEGPA :

Début du second trimestre :

- Le principal prend en compte l'ensemble des éléments utiles à l'élaboration du bilan de pré-orientation en 6^{ème} SEGPA.
- Ne sont concernés que les élèves qui ont été pré-orientés en SEGPA à la rentrée 2018. Les parents et l'élève sont invités à donner leur avis (Documents A1 et B1 du dossier en ligne sur le site de la DSDEN de l'Aude) ;
- Le chef d'établissement élabore un bilan de pré-orientation auquel sont joints :
 - Le bulletin du 1^{er} trimestre ;
 - Des travaux de l'élève ;
 - Les éléments éventuellement fournis par le psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (sous pli confidentiel).
- Dès que le bilan de pré-orientation en 6^{ème} SEGPA est constitué, il est adressé à la CDOEA. Les bilans doivent être transmis **au plus tard le 12 mars 2019**.

Pour les élèves de sixième en vue d'une orientation en cinquième SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

Avant le conseil de classe du 1^{er} trimestre

- « Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré, ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements »

Après le conseil de classe du 1^{er} trimestre

Si, lors du conseil de classe du 1^{er} trimestre, l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés,

- « Les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis » (document A2 : partie « Information et avis des responsables légaux »). Toute décision qui engage l'orientation d'un élève requiert l'accord systématique des deux parents ; article 372-2 du code civil « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de

l'enfant ». Or, une décision d'orientation est considérée comme un acte non usuel, au sens où il rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant.

- Un bilan psychologique, « étayé par des évaluations psychométriques », est réalisé par le psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » afin d'apporter des éclairages sur la proposition d'orientation ;
- Le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la CDOEA, au plus tard **le mardi 12 mars 2019**.
- Le chef d'établissement veillera à informer les familles et les représentants légaux des procédures mentionnées ci-dessus ainsi que de la transmission du dossier à la CDOEA afin qu'ils puissent «faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée ».
- Tout dossier **incomplet** (absence de signature des parents, de bilan psychologique...) sera classé sans suite.

Pour les autres niveaux du collège :

« L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième) ».

2- Les sous-commissions

« Des sous-commissions, dont la présidence est assurée par un inspecteur chargé du premier degré qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées », instruisent les dossiers et émettent un avis motivé adressé à la CDOEA.

3- La CDOEA

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés est chargée de communiquer « un avis définitif à l'IA-Dasen »

- Si l'avis est favorable :

La famille ou les représentants légaux sont informés de la décision de la CDOEA et invités à donner leur accord. L'élève est « affecté, en fonction des places disponibles et des vœux des familles », dans son collège en priorité, si celui-ci dispose d'une SEGPA. Il est indispensable que les familles émettent au moins deux vœux.

Les élèves orientés suite à une pré-orientation seront, de fait, maintenus dans leur collège.

« Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième ordinaire. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ».

Le délai pour refuser l'orientation ou l'affectation est de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Passé ce délai, et sans réponse de la part de la famille, son accord est réputé acquis.

- Si l'avis est défavorable :

La famille a la possibilité de faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. L'IA-Dasen prend la décision finale qui est notifiée à la famille.

Le dossier à constituer

Les éléments du dossier sont en ligne sur le site de la DSDEN de l'Aude

Il est impératif que tout dossier adressé à la CDOEA soit complet. Dans le cas contraire, sauf situation exceptionnelle, le dossier ne sera pas étudié.

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué des éléments suivants :

- L'imprimé de **proposition d'orientation** vers les enseignements adaptés à l'initiative du conseil de classe (document A) qui fera clairement apparaître «l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse», ainsi que tous les éléments de nature à justifier la demande d'orientation ; en cas d'absence de signature des représentants légaux, la demande sera classée sans suite.
- L'imprimé de **renseignements scolaires** présentant des éléments de nature à justifier la proposition du conseil de classe, «en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de son évolution portant, au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève». Seront communiqués également des productions d'écrits de l'élève, le dernier P.P.R.E et les bulletins scolaires de l'année en cours. (Document B1 pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA uniquement - Document B2 pour les autres élèves du collège).
- **Une fiche de synthèse** (document C), faisant impérativement apparaître l'avis du psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et celui du chef d'établissement.
- « **Le bilan psychologique**, indispensable, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », « étayé explicitement par des évaluations psychométriques ». Sur l'enveloppe contenant le bilan, figureront les nom et prénom de l'élève ainsi que l'avis du psychologue de l'éducation nationale.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier doivent demeurer confidentielles.

Remarque: Dans le cas où un internat est envisagé « pour répondre à un besoin éducatif spécifique », il sera nécessaire de joindre au dossier « une évaluation sociale » (document D) « rédigée par l'assistante du service social scolaire ou, à défaut, par une assistance sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève ». Pour rappel, l'admission en internat relève de la compétence du chef d'établissement.

Cas particuliers

« En application des dispositions L.351-1 du code de l'éducation, la SEGPA scolarise également des élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation et ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'art L.146-9 du code de l'action social et des familles ».

La décision d'orientation en SEGPA de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est communiquée à la CDOEA par les enseignants référents.

Le calendrier

- Le chef d'établissement adresse le dossier complet au secrétariat de la CDOEA, avec son avis, avant **le mardi 12 mars 2019**.
- La CDOEA se réunit le **jeudi 16 mai 2019**.

Les contacts

Pour tous renseignements complémentaires :

Avant la CDOEA

- précisions sur la présente note
- constitution et réception du dossier
- organisation de la CDOEA
- réception des réponses des familles

Delphine ANCELIN, coordonnatrice CDOEA
DSDEN de l'AUDE CDOEA11
67, rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE
cdoea11@ac-montpellier.fr
04.34.42.91.23

Après la CDOEA

- affectation des élèves

Division de l'Organisation Scolaire et du Parcours des Elèves (DOSPE)
dospe11@ac-montpellier.fr
04.68.11.57.96